

Motion présentée lors de la séance
du Conseil municipal du 26 septembre 2024

**Accessibilité universelle : pour des bâtiments et logements adaptables
aux personnes en situation de handicap**

sur proposition de Marc Nemeth, Nathalie Schneuwly, Edouard Cuendet, Jules Munier, Girardet Olivier, Marie-France Asensio, Marina De Planta, Xavier Henriod, Alexandre Mouthon, Amanda Guerreiro, Georges Kaleas

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Le législateur genevois a cette dernière décennie pris conscience des difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap dans leur vie et adopté des lois pour obliger l'ensemble des acteurs de la construction et les pouvoirs publics à intégrer cette dimension dans les constructions de leurs bâtiments et l'aménagement d'espace public.

Dès lors, les autorités cognotes devront être particulièrement attentives au respect des exigences légales pour toute nouvelle construction afin d'éviter tout obstacle inutile tant pour les accès aux infrastructures (places, espace public, etc.) qu'à leur usage.

Cette approche s'appliquera également lors de rénovation de bâtiments destinés au public.

Concernant la rénovation de logements existants, ils devront, dans la mesure du possible, répondre aux nouvelles normes.

C'est pourquoi, le conseil municipal souhaite que lorsqu'un locataire d'un logement communal rencontre des difficultés et se retrouve en situation de handicap, la commune entreprenne les aménagements appropriés, pour autant qu'ils n'entraînent pas des coûts disproportionnés, afin de lui éviter un déménagement.

Nous citerons l'exemple d'une locataire du chemin Frank-Thomas qui vit avec un handicap sévère et qui nous a interpellés.

Cette personne a entrepris des démarches auprès de la commune pour des adaptations dans son logement. La Mairie, soucieuse du bien-être de cette personne, a visiblement donné son accord en automne 2023. Des réunions ont eu lieu avec le service technique de la régie, des entreprises, l'ergothérapeute et une personne de l'AI. Tout semblait réglé et planifié. Cette personne s'était organisée en conséquence et les travaux devaient être réalisés début 2024.

Or depuis 8 mois, cette personne attend ! Elle a contacté à plusieurs reprises la régie qui ne lui a fourni aucune explication concrète. Cette locataire continue à patienter alors que les travaux ont été acceptés.

Tout ceci est particulièrement regrettable. Cette personne se sent déconsidérée et vit un stress supplémentaire inutile qui ne favorise pas son état de santé.

Conscients qu'il s'agit certainement d'un malentendu, il est demandé aux employés du service technique, ou à qui de droit, d'effectuer un suivi régulier dans ce genre de situations et de vérifier la bonne exécution des travaux.

Nous vous remercions de réserver un accueil favorable à cette motion et de la voter, dès lors qu'il s'agit d'appliquer les lois et réglementations en vigueur et de faire preuve d'empathie, de bienveillance et de bon sens dans la mesure où des adaptations sont possibles.

Le Conseil Municipal de Cologny considérant :

- La confédération a ratifié en 2014 **la Convention des Nations Unies** relatives aux droits des personnes handicapées ;
- **La constitution de la République et Canton de Genève** mentionne à son article 16 les droits des personnes handicapées, notamment à l'alinéa 1 que *"l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti"* ;
- L'article 209 alinéa 2 prévoit que *"lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée"* ;
- La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dont l'article 109 est consacré à l'accessibilité des constructions et installations et adaptabilité des logements:
 - ¹ Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.
 - ² L'alinéa 1 s'applique aux nouvelles constructions permanentes ou provisoires et aux transformations et rénovations importantes des constructions et installations existantes suivantes :
 - a) constructions et installations ouvertes au public;
 - b) bâtiments offrant des places de travail;
 - c) bâtiments comprenant des logements.
- Le règlement d'application concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RCI) qui précise la terminologie à son article 4, "est considéré comme adaptable, au sens de l'article 109 de la loi, un logement qui se prête à une adaptation future aux besoins individuels des occupants, sans engendrer de travaux de transformation importants".

Invite le Conseil administratif

- A intégrer la notion d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans toute nouvelle construction ou rénovation de logements et de bâtiments publics.
- À entreprendre tous travaux nécessaires en vue de faciliter la vie d'une personne en situation de handicap (maladie, accident, grand âge, etc.) dans la mesure où les logements propriétés de la commune sont adaptables à un prix raisonnable, conformément au principe de la proportionnalité.